



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 29221

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents de maîtrise exerçant la fonction de surveillant de travaux. Cette catégorie d'agents, assimilée à celle de contremaître depuis le décret n° 88-547, espérait beaucoup des « accords Durafour » de 1990, qui prévoyaient la création d'un cadre d'emplois de contrôleur de travaux territorial. Or, le décret n° 95-952 a effectivement consacré un tel cadre d'emplois en catégorie B, mais n'a intégré qu'environ 12 % des surveillants des travaux. Aussi, elle lui demande s'il entend adopter des mesures complémentaires afin que l'ensemble des surveillants de travaux puissent bénéficier de ce statut.

Texte de la réponse

Les anciens surveillants de travaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie C des agents de maîtrise lors de la création de celui-ci en 1988, les agents relevant de ce cadre d'emplois ayant ensuite bénéficié de possibilités d'intégration dans celui des contrôleurs de travaux de catégorie B, créé par le décret n° 95-952 du 25 août 1995. La prise en compte de la situation de cette catégorie de personnels territoriaux, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif, doit s'analyser au regard de l'évolution de la construction statutaire de la fonction publique territoriale et notamment de la filière technique, et ne doit pas conduire à méconnaître les dispositifs mis en oeuvre et en cours de modification, tendant à favoriser les perspectives de carrière de ces agents. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en 1988 ont été confiées aux membres du nouveau cadre d'emplois des agents de maîtrise des fonctions techniques diverses, notamment les tâches d'encadrement des personnels techniques anciennement dévolues aux contremaîtres (emplois communaux bénéficiant d'indices de rémunération du niveau de la catégorie C) et les missions de contrôle de la bonne exécution des travaux, auparavant confiées aux surveillants de travaux (emplois communaux du même niveau indiciaire que ceux de contremaître). En conséquence de ce regroupement de fonctions, les intégrations prévues lors de la constitution initiale du cadre d'emplois ont bénéficié à des catégories de personnel différentes, notamment aux titulaires des emplois communaux précités. Le choix de créer un cadre d'emplois unique pour l'ensemble des fonctions d'encadrement techniques du niveau de la catégorie C s'est inscrit dans le cadre d'une conception d'ensemble de la construction statutaire visant à limiter le nombre de cadres d'emplois de façon à faciliter la mobilité fonctionnelle des agents et à éviter l'émiettement des statuts et des blocages de carrière que ne manquent pas de générer des effectifs trop restreints. Il est apparu que le cadre d'emplois des agents de maîtrise pouvait donner lieu à un regroupement de ce type tout en apportant une meilleure reconnaissance du niveau de responsabilités commun à l'ensemble de ces agents par rapport aux autres emplois de catégorie C de la filière technique. Le protocole d'accord « Durafour » du 9 février 1990 a prévu ensuite, outre des revalorisations indiciaires au bénéfice des agents de maîtrise, que soit menée une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants territoriaux de travaux, susceptible de déboucher sur la création d'un nouveau cadre d'emplois classé en catégorie B équivalent au corps homologue de l'Etat. Cette réflexion a conduit, au terme d'une longue concertation avec les partenaires sociaux, à la création du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux par le décret précité du 25 août 1995 selon des modalités comparables au corps des conducteurs

des travaux de l'Etat. Les mesures prises dans le cadre de la constitution initiale de ce cadre d'emplois, approuvées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ont permis d'y intégrer directement l'ensemble des agents de maîtrise principaux (3^e et dernier grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise) et, après réussite à un examen professionnel, les agents de maîtrise qualifiés (2^e grade) comptant huit ans au moins de services effectifs dans ce grade. La mise en place de ce nouveau cadre d'emplois, sept ans après l'édition du décret portant statut particulier des agents de maîtrise, ne permettait, en toute hypothèse pas d'opérer au plan juridique une distinction selon les missions qu'auraient occupées les agents concernés avant leur intégration dans la maîtrise, une telle distinction pouvant constituer une inégalité de traitement susceptible d'être censurée par le Conseil d'Etat, entre des agents d'un même cadre d'emplois placés désormais dans une situation statutaire similaire. Il n'en demeure pas moins que le statut des contrôleurs de travaux, par le contenu tant de ses missions que des concours ou examens professionnels d'accès à ce cadre d'emplois, offre un débouché qui répond plus particulièrement aux compétences acquises par ceux des agents de maîtrise qualifiés qui exerçaient des fonctions de surveillance de travaux. Ainsi, l'examen professionnel conditionnant l'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux était-il fondé sur l'appréciation de l'expérience professionnelle des agents et leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. De la même façon, le statut publié en 1995 a-t-il élargi les conditions d'accès au cadre d'emplois au-delà des mesures d'intégration précitées, par la mise en place d'un système transitoire d'accès à ce cadre d'emplois par voie interne. C'est ainsi qu'il avait été prévu que, pendant cinq ans, les concours internes, représentant de façon dérogatoire les deux tiers des postes ouverts aux concours, seraient pour moitié réservés aux agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Pendant la même période était également autorisé, au titre de la promotion interne, le recrutement de contrôleurs à partir d'une liste d'aptitude réservée aux agents de maîtrise, à raison d'un recrutement par cette voie pour trois recrutements intervenus après concours, proportion elle aussi dérogatoire par rapport au droit commun. Ces dispositions vont trouver un nouveau prolongement qui ne pourra que favoriser l'accès à la catégorie B des agents concernés. Dans le cadre d'un ensemble de mesures prévues en faveur de la catégorie C de la filière technique, un décret, actuellement en cours de signature après avoir reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 13 octobre dernier, va en effet améliorer les perspectives d'avancement des agents de maîtrise dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, en pérennisant les mesures transitoires précitées privilégiant les concours et la promotion internes. En outre, le quota d'avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié est élargi et est porté de 20 % à 25 % de l'ensemble des agents de ce cadre d'emplois et non plus seulement des deux premiers grades. Il est à signaler enfin que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a créé en son sein, à la demande du Gouvernement, un groupe de travail sur les concours et recrutements dans la fonction publique territoriale. L'ensemble des conditions de recrutement des différentes catégories de fonctionnaires territoriaux seront examinées dans ce cadre, ce qui inclura les concours d'accès au cadre d'emplois des contrôleurs, afin de réfléchir à une meilleure adaptation aux besoins des employeurs et à la possibilité pour les candidats internes de mieux valoriser leur savoir-faire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29221

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2600

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3842